

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MIL DIX SEPT, LE DIX NEUF DECEMBRE à dix huit heures,

**Date de convocation :**

11 décembre 2017

**Date d'exécution :**

19 décembre 2017

**Date d'affichage :**

20 décembre 2017

**Nombre de membres :**

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 20

**Pour** : 20**Contre** :**Abstention** :

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur GIUDICI Francis, Maire.

**Etaient présents** : MANFREDI Angèle, CESARI Louis, BATESTTI Philippe, FOUILLERON Marie, ANDREANI Françoise, ANDREANI Antoine, ANTONELLI Jean Pierre, BRONZINI DE CARAFFA Luc, CRISTOFARI Marie Félicia, GUIDICELLI Antoine, LE MAO Ghjuvan Santu, LUCIANI Xavier, PIERI Ange, PISTOLOZZI Lisa, SAUVAGEON Vanina, SISTI Cécilia, SISTI-BALARD Marie Toussainte.

**Etaient représentés** : COSTANTINI Jean Augustin a donné pouvoir à PIERI Ange, DELARUE Carole a donné pouvoir à BATESTTI Philippe.

**Etaient absents** : OTTAVI Antoine, BALLONI Joseph, GUIDICELLI Marie Madeleine, MARTELLI Marie Paule, RENUCCI Charles, ROMANI Claire, SIMONI Pascale.

Madame CRISTOFARI Marie Félicia a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : 2017-76 Finances - Indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs.**

**Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :**

Le 1<sup>er</sup> septembre, Monsieur DUCO Pascal a pris ses fonctions de comptable public. Un décret du 19 novembre 1982 fixe les conditions d'octroi d'indemnités allouées aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes.

Il est donc demandé au conseil municipal de lui accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% /an, ainsi que l'indemnité de confection des documents budgétaires fixé à 30 euros.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2017

Publication : 22/12/2017

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

**Sur le rapport du Maire et entendu ses conclusions,  
Après en avoir délibéré,**

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

**Article 2** : D'accorder l'indemnité de conseil à Monsieur DUCO Pascal, Receveur Municipal, au taux de 100 % par an.

**Article 3** : Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur DUCO Pascal, receveur municipal.

**Article 4** : D'accorder l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 30 €.

### VOTE A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,

Le Maire,  